

Société Inter-Rives de l'Île Verte Inc.

Règlements généraux version 2011

SECTION 1: GÉNÉRALITÉS

Article 1 Dénomination sociale

« La Société Inter-Rives de l'Île Verte Inc ». Dans les règlements qui suivent, les termes « société » et « corporation » désignent : **La Société Inter-Rives de l'Île-Verte Inc.**

Article 2 Siège social

Le siège social de la corporation est établi dans la municipalité de Notre-Dame-des-Sept-Douleurs, île Verte, à l'endroit désigné par le conseil d'administration.

Article 3 Adresse civique

L'adresse civique de la corporation est : « La Société Inter-Rives de l'Île Verte Inc. Notre-Dame-des-Sept-Douleurs, Île Verte, Québec, G0L 1K0

Article 4 Sceau

Le sceau de la corporation est celui dont l'empreinte apparaît en marge sur l'original des présents règlements.

Article 5 Objets

a) Participer à l'amélioration de la qualité de vie des résidentes et résidents de l'île en maintenant et/ou opérant un service de transport maritime adéquat et régulier entre les deux rives, soit l'île Verte et L'Isle-Verte;

b) Agir dans la poursuite des objectifs de la corporation et prendre toutes initiatives susceptibles de contribuer à leur réalisation;

Article 6 Territoire

La province de Québec est le territoire de la corporation

SECTION 2 : LES MEMBRES

Article 7 Catégories

A. Membres actifs

a. Membres actifs

Toute personne de dix-huit (18) ans et plus propriétaire d'un lot dans la municipalité Notre-Dame-des-Sept-Douleurs et toute personne de dix-huit (18) ans et plus résidant depuis au moins six (6) mois à l'île à partir de la dernière assemblée générale annuelle.

Toute personne ne peut détenir plus d'un statut de membre actif.

b. Les copropriétaires

Dans le cas des copropriétaires, un seul propriétaire a le statut de membre actif. Les copropriétaires ont la responsabilité d'aviser par écrit le gérant quant à la personne qui exercera le droit de membre actif. Cet avis doit comporter la signature de tous les copropriétaires. Cet avis demeure en vigueur aussi longtemps qu'il n'y a pas eu de demande de modification.

c. Les organismes

L'assemblée générale élit des organismes au conseil d'administration.

Pour devenir membre actif, un organisme doit signifier son intérêt au conseil d'administration, répondre aux critères adoptés par le conseil d'administration et être accepté par le conseil d'administration.

Les personnes représentantes des organismes élus par l'assemblée générale qui sont membres actifs de la Société Inter-Rives bénéficient d'un droit de vote au conseil d'administration, mais n'ont pas droit de vote à l'assemblée générale comme personne représentante de ces organismes.

En cas de démission de la personne ou d'absence sans motif valable à deux réunions et plus du conseil d'administration, il revient à l'organisme de désigner une autre personne pour le représenter au conseil d'administration pour terminer le mandat.

Si un organisme désire changer de représentante ou de représentant en cours de mandat, il en avise le conseil d'administration par écrit et le changement entre en vigueur au moment de la réunion suivante du conseil d'administration.

d. Mise à jour de la liste des membres actifs

Le gérant met à jour et affiche aux billetteries et au centre communautaire, quinze (15) jours avant toute assemblée générale, la liste des membres actifs. L'obtention de toute modification peut avoir lieu en tout temps sauf pendant la dernière semaine précédant l'assemblée générale.

Qu'il y ait un comité de révision de la liste des membres actifs.

B. Membres honoraires

Est défini comme membre honoraire tout individu ou organisme que l'assemblée des membres sur recommandations du conseil d'administration, veut honorer pour services rendus à la cause de la corporation. Les membres honoraires n'ont pas le droit de vote et ne peuvent être élus au conseil d'administration.

C. Plaintes et sanctions

Toute plainte portée contre un membre actif doit être adressée directement à la gérance de la Société Inter-Rives qui après en avoir accusé réception portera la plainte à l'attention du conseil d'administration.

Suivant ses conclusions le conseil d'administration décide des sanctions à prendre pouvant aller jusqu'à la perte des privilèges liés au statut.

.

SECTION 3 : L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

Article 8 Assemblée générale annuelle

L'assemblée générale annuelle a lieu dans les sept (7) mois qui suivent la fin de l'exercice financier annuel de la corporation.

L'exercice financier expire le 31 décembre de chaque année. Le conseil d'administration fixe la date, l'heure et le lieu de l'assemblée.

La convocation est faite par écrit à chaque membre actif et à chaque représentante ou représentant d'un organisme élu. Elle est affichée localement et publicisée dans un média régional, et ce, deux semaines avant la tenue de l'assemblée.

Article 9 Assemblée générale spéciale

Le conseil d'administration ou vingt (20) membres actifs peuvent, selon les besoins, convoquer une assemblée générale spéciale durant la saison de navigation du traversier. Sur réception de la résolution ou de la réquisition, le conseil d'administration doit convoquer par écrit, dans les trente jours, cette assemblée.

L'avis de convocation doit énoncer le ou les buts de cette assemblée. L'ordre du jour de toute assemblée générale spéciale doit se limiter aux sujets mentionnés dans l'avis de convocation.

L'ordre de convocation des assemblées suit l'ordre chronologique des demandes de convocation.

Article 10 Composition

L'Assemblée des membres est composée des membres actifs de la corporation.

Article 11 Quorum

Un minimum de dix (10) membres actifs présents forment quorum d'une assemblée dûment convoquée.

Article 12 Pouvoir

L'assemblée générale est souveraine. Le conseil d'administration et le comité exécutif doivent faire rapport de leurs activités à l'assemblée générale.

Article 13 Vote

À l'exception des représentantes ou représentants d'organisme, chaque membre actif a droit à un vote.

Le vote par procuration est prohibé. Un scrutin secret sera tenu lors des élections au conseil d'administration. En toute autre circonstance, le vote est pris à main levée, à

moins que le scrutin secret ne soit demandé par le tiers des membres actifs présents. Le président ou la présidente a droit à un second vote en cas d'égalité des voix.

Lors d'une élection au conseil d'administration, le vote est appelé d'abord pour le choix des organismes et ensuite pour le choix des membres individuels.

Les membres individuels sont élus en rotation aux deux ans et les organismes sont élus lors des années impaires, conformément à l'article #18.

Le cas échéant, à savoir lors des années impaires ou lors d'une vacance ou d'une démission, chaque membre actif vote d'abord pour un ou plusieurs organismes de son choix selon le nombre de postes à combler.

Chaque membre actif vote ensuite pour un ou plusieurs individus selon le nombre de postes à combler.

Lorsqu'il y a vote, que le vote soit dévoilé.

SECTION 4 : LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

Article 14 : Composition

Le conseil d'administration de la corporation est formé de neuf (9) personnes : six (6) personnes élues par et parmi les membres actifs et trois (3) personnes représentant chacune un organisme du milieu.

Lors de sa première séance, le conseil d'administration se nomme un président ou une présidente, un vice-président ou une vice-présidente ainsi que les membres qui siégeront au conseil exécutif. Le gérant assume les fonctions de secrétaire-trésorier.

Les représentantes ou représentants des organismes qui satisfont aux critères adoptés par le conseil d'administration et qui ont été élus au conseil d'administration par l'assemblée générale sont membres à part entière du conseil d'administration en incluant le droit de vote.

Un membre du conseil d'administration ne peut faire partie des employés de la Société.

Article 15 : Quorum

Le quorum est de la moitié plus un des administrateurs élus et représentants d'organismes.

Article 16 : Vote Tous les administrateurs élus et représentants d'organisme ont droit à un (1) vote. Le vote est pris à main levée à moins que le scrutin secret ne soit demandé par l'un des membres. Le président ou la présidente a droit à un second vote en cas d'égalité des voix.

Lors des réunions du conseil d'administration tenues par conférence téléphonique, si le vote secret est demandé, ce vote peut se faire par la poste.

Article 17 : Avis de convocation

L'avis de convocation peut être écrit ou verbal et doit être donné huit (8) jours avant la réunion. L'Ordre du jour et tous les documents pertinents à la réunion sont remis ou envoyés par courrier à chaque administrateur avant la réunion.

Article 18 : Mandat

Le mandat du conseil d'administration doit être entériné par l'assemblée générale durant l'exercice.

Le conseil d'administration doit aussi faire rapport de ses activités à l'assemblée générale annuelle.

La durée du mandat des personnes élues est de deux (2) ans, avec appel aux urnes en rotation tous les ans lors de l'Assemblée générale annuelle. Trois administrateurs sont élus aux années paires tandis que les trois (3) autres le sont aux années impaires.

Chaque représentant d'organisme détient une lettre de créance dûment datée et signée pour une durée d'un an.

Les trois représentantes ou représentants d'organismes sont élus aux années impaires.

Article 19 : Réunion du conseil d'administration

Le conseil d'administration se réunit aussi souvent que nécessaire, à la demande du président ou d'au moins trois (3) membres du conseil d'administration.

Une réunion du conseil d'administration peut se tenir par conférence téléphonique.

Article 20 : Vacances

Si une vacance est créée dans les rangs du conseil d'administration, il revient à l'assemblée générale de désigner une autre personne pour combler cette vacance. La personne ainsi nommée termine le mandat de son prédécesseur.

Malgré toute vacance, le conseil d'administration peut continuer d'agir en autant qu'il y ait quorum.

Un administrateur ne pouvant se présenter sans raison valable à deux (2) réunions consécutives au cours d'un même mandat sera automatiquement démis de ses fonctions.

Un organisme dont le représentant ne peut se présenter sans raison valable à deux réunions consécutives sera lui aussi démis de ses fonctions.

Note : La validité des raisons évoquées sera déterminée par le Conseil d'administration de la Société.

Une représentante ou un représentant d'organisme est soumis à la même règle. Toutefois, il revient à l'organisme qu'il représente de désigner une nouvelle représentante ou un nouveau représentant.

En cas de démission d'un organisme, il revient à l'assemblée générale d'élire un autre organisme.

Article 21 : Rémunération

Les administrateurs peuvent être remboursés des justes dépenses encourues dans l'exercice de leurs fonctions et autorisées par le gérant selon les tarifs fixés par résolution du conseil.

SECTION 5 : LE CONSEIL EXÉCUTIF

Article 22 : Composition

Lors de la première assemblée du conseil d'administration, un comité exécutif est formé. Il est composé de trois membres: la présidente ou président, la vice-présidente ou le vice-président et d'une administratrice ou d'un administrateur.

Article 23 : Rôle

Le comité exécutif voit aux diverses affaires de la corporation. Il doit faire rapport de ses activités au conseil d'administration. Il n'a aucun pouvoir réel, toute décision devant être entérinée par le conseil d'administration. En effet, il est sous l'autorité directe de ce dernier.

SECTION 6 : FINANCES

Article 24 : Exercice financier

L'exercice financier commence le premier janvier de chaque année et se termine le 31 décembre de la même année.

Article 25 : Vérificateur

Les états financiers seront vérifiés à chaque année par la vérificatrice ou le vérificateur nommé à cette fin lors de l'assemblée générale annuelle et devront être approuvés par le conseil d'administration avant l'assemblée générale annuelle.

Article 26 : Emprunt

Le conseil d'administration de la corporation peut de temps à autre et lorsqu'il le juge à propos faire des emprunts de deniers sur le crédit de la corporation et peut donner toute garantie reconnue par la loi pour assurer le paiement de ces emprunts et autres obligations de la corporation.

SECTION 7 : DISPOSITIONS FINALES

Article 27 : Code de procédure

En l'absence de procédures prévues aux présents règlements, le code Morin est utilisé.

Article 28 : Dissolution ou liquidation

En cas de dissolution ou de la liquidation de la corporation, tous les biens restant après le paiement des dettes et des obligations seront distribués à une ou plusieurs corporations ayant des objectifs quelque peu rapprochés.

Article 29 : Modification des règlements

L'assemblée générale a le pouvoir de modifier et de réviser les présents règlements sur avis de motion.

Adopté par les administrateurs et ratifiés par les membres lors de l'assemblée générale annuelle tenue le 23 juillet 2011.

Robert Desrosiers président

Marie LeBlanc, gérante